



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

électricité

Question écrite n° 46020

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la fin des tarifs réglementés prévue pour le 31 décembre 2015 conformément à la loi NOME de 2010. Après cette date, les entreprises devront toutes choisir une offre de marché, proposée par les différents fournisseurs. Bien que ce marché soit déjà ouvert à la concurrence, peu d'entreprises ont quitté EDF, les offres alternatives n'étant guère alléchantes: 84 % des grands sites non résidentiels (41 000 sites au total) sont encore aux tarifs réglementés et 95 % des entreprises moyennes (437 000 sites au total) sont elles aussi toujours aux tarifs réglementés. Selon la Commission de régulation de l'énergie, les fournisseurs alternatifs ne se trouveraient pas en mesure de concurrencer ces tarifs réglementés du fait des hausses de tarifs appliquées par EDF. Suite à la fin des tarifs réglementés, le risque serait alors de constater une augmentation du prix de l'électricité pour les entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement afin de prévenir cette hausse de tarifs.

Texte de la réponse

Les tarifs réglementés de l'électricité dits « vert » et « jaune », destinés aux gros et moyens consommateurs, seront supprimés au 31 décembre 2015, conformément aux engagements pris par la France auprès de la Commission européenne, inscrits dans le code de l'énergie. Les consommateurs concernés devront alors opter pour une offre de marché auprès du fournisseur de leur choix. Différentes mesures ont été prises pour faciliter cette transition. Ainsi, l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), introduit en 2011, permettra à l'ensemble des fournisseurs de proposer des offres compétitives et aux consommateurs de continuer à bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique quel que soit leur fournisseur. Par ailleurs, la construction des tarifs réglementés a progressivement évolué et reflète désormais l'empilement de l'ARENH et du prix de marché, de sorte que pour la grande majorité des clients, le passage en offre de marché devrait se faire dans la continuité des offres aux tarifs réglementés, sans évolution importante des prix. En outre, dès l'été 2013, la Commission de régulation de l'énergie a constaté que le niveau des tarifs réglementés permettait aux fournisseurs alternatifs de proposer des offres compétitives, en moyenne, sur l'ensemble des grands segments de clientèle tarifaire. La loi de mars 2014 relative à la consommation a complété le dispositif, en prévoyant une information régulière des consommateurs à l'approche de l'échéance de suppression des tarifs. De plus, afin de garantir la continuité de fourniture, elle prévoit le basculement automatique vers une « offre de transition » limitée à 6 mois, des clients qui n'auraient pas opté pour une offre de marché avant la fin de l'année 2015. Par ailleurs, la fin des tarifs réglementés pour les gros et moyens consommateurs fait l'objet d'un suivi au sein de plusieurs groupes de travail réunis régulièrement sous l'égide de la Commission de régulation de l'énergie, qui doivent permettre d'assurer une bonne anticipation de cette échéance, et une transition fluide, tant au niveau des fournisseurs que des gestionnaires de réseaux de distribution.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46020

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [17 décembre 2013](#), page 13063

Réponse publiée au JO le : [30 décembre 2014](#), page 10851